



DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

CANTON DE BOLBEC
COMMUNE DE TANCARVILLE

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 10 JUIN 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS :

- en exercice	11
- présents	9
- votants par procuration	1
- absents	2
- total des votants	10

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi dix juin, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Tancarville, convoqué le lundi deux juin deux mille vingt-cinq, s'est assemblé en session ordinaire, dans la salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Frédéric RABBY-DEMAISON, Maire.

Etaient présents :

M. Frédéric RABBY-DEMAISON, Maire.

M. Olivier LOUVEL, Mme Céline FOURNIER, M. Christophe LAPERT, Mme Pomeline MAILLARD, Adjoints.

M. Jean-Paul TORQUET, M. René LEROUX, M. Guillaume BOIVIN, Mme Séverine GESLOT, Conseillers municipaux.

Etaient absents :

M. Hervé MONNIER, Mme Caroline TEMPIER, Conseillers municipaux.

Votant par procuration :

Mme Caroline TEMPIER donne pouvoir à M. Christophe LAPERT.

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Pomeline MAILLARD est nommée secrétaire à l'ouverture de séance.

RDF

PM

Ordre du jour

APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE AVEC CAUX SEINE AGGLO DANS LE CADRE DE LA MISE A DISPOSITION D'UN EMPLACEMENT DANS UN BATIMENT COMMUNAL POUR L'IMPLANTATION EN HAUTEUR D'EQUIPEMENTS DE TELERELEVE (OBJETS CONNECTES)...	3
DENOMINATION DE LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE.....	3
INTEGRATION DE LA VOIRIE DE LA RUE DANIEL AUTHOUART ET DE LA RUE JEANNE D'HARCOURT DANS LA VOIRIE COMMUNALE.....	4
VALLON DU VIVIER – AVIS SUR LA CREATION D'UN ARRETE PREFECTORAL DE PROTECTION DES HABITATS NATURELS.....	4
MODIFICATION DE LA MISE EN PLACE DU RIFSEEP	5
RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS PERMANENTS (ARTICLE L332-8 6° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE).....	9
CREATION DE DEUX EMPLOIS PERMANENTS	10
COMMUNICATION DU MAIRE.....	10
QUESTIONS DIVERSES.....	10

RDF

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 8 avril 2025 et signature du feuillet de clôture de cette même séance par les élus présents.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la délibération suivante « Approbation et autorisation de signature d'une convention par multiples parties, en vue d'une rétrocession de l'Allée Nord » est reportée par manque d'éléments.

Approbation et autorisation de signature d'une convention d'occupation temporaire avec Caux Seine aggro dans le cadre de la mise à disposition d'un emplacement dans un bâtiment communal pour l'implantation en hauteur d'équipements de télérelève (objets connectés)

Monsieur le Maire rappelle que Caux Seine aggro assure, sur son territoire, la gestion de la production et de la distribution d'eau potable.

Considérant que Caux Seine aggro a souhaité mettre en place un système de télérelève afin de moderniser et de fiabiliser son système de comptage d'eau. L'objectif étant de pouvoir relever à distance la consommation d'eau des usagers et ainsi maîtriser les consommations et améliorer la facturation.

Considérant que ce nouveau service nécessite des aménagements, notamment le remplacement des compteurs d'eau existants et l'installation d'équipements de télérelève.

Considérant que ces derniers doivent être installés en hauteur.

Considérant alors que l'Eglise Saint Michel a été retenue afin d'installer les équipements.

Il est donc nécessaire de conventionner avec Caux Seine aggro afin de mettre à sa disposition un emplacement dans l'Eglise.

Considérant que l'Eglise Saint Michel est un refuge pour les chiroptères.

Monsieur le Maire ajoute que des renseignements ont été pris auprès du Groupe Mammalogique Normand et d'une association de protection des chauves-souris afin de savoir si l'installation de ces équipements pouvaient présenter des effets néfastes sur les chiroptères. Le principal dérangement réside lors de l'installation des équipements et de leur entretien. La période la plus sensible est celle de la mise-bas. Il faut donc éviter d'installer les appareils de télérelève entre mi-mai et mi-septembre.

**Sur proposition de Monsieur le Maire et après avoir délibéré,
le Conseil municipal**

A 8 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention décide :

- D'approuver la convention d'occupation temporaire, annexée à la délibération, sous condition que l'installation des équipements de télérelève ne se fasse pas entre mi-mai et mi-septembre afin de ne pas perturber les chiroptères au moment de la mise-bas.
- De préciser que la mise à disposition de l'emplacement se fera à titre gracieux.
- De préciser que la convention prend effet à compter de la date de sa signature et prendra fin au 31/12/2034 (reconduction tacite sauf dénonciation par l'une des parties).
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout autre document nécessaire à la mise en œuvre de la délibération.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la délibération suivante « Approbation et autorisation de signature d'une convention de soutien aux communes proposées par CITÉO pour la lutte contre les déchets diffus » est annulée en raison d'une modification des conditions d'attribution. Tancarville ne peut donc plus bénéficier de l'aide financière proposée par CITÉO. Il n'est donc plus nécessaire de conventionner avec CITÉO.

Dénomination de la bibliothèque municipale

Considérant l'article L.2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la bibliothèque municipale a ouvert ses portes en 2005 et qu'elle fête donc ses 20 ans cette année.

Il ajoute qu'à cette occasion, des animations vont avoir lieu au cours de l'année ainsi que lors de la journée festive du 20 septembre prochain.

Considérant que pour marquer cet anniversaire, les élus ont souhaité dénommer la bibliothèque municipale.

Considérant les échanges entre les élus.

**Sur proposition de Monsieur le Maire et après avoir délibéré,
le Conseil municipal**

RDF

A 9 voix pour et 1 abstention décide :

- De dénommer la bibliothèque municipale « Bibliothèque du Val églantier ».
- De préciser qu'une plaque mentionnant ce nom sera apposée sur la devanture de la bibliothèque.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la délibération.

Intégration de la voirie de la rue Daniel Authouart et de la rue Jeanne d'Harcourt dans la voirie communale

Vu l'article L2131-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

Considérant l'autorisation d'aménager n° PA 076 684 19 L0001 accordée le 12 juin 2019 à la société ALTITUDE LOTISSEMENT et dénommée ensuite ALTÉAME.

Considérant que les 25 lots à bâtir sont édifiés d'une construction et les voies et réseaux achevés.

Considérant que la Société ALTÉAME a cédé la voirie des rues Daniel Authouart et Jeanne d'Harcourt à la commune par acte notarié du 12 décembre 2024, passé devant Maître Charles DUPIF, notaire à Goderville.

Considérant qu'afin que ces voiries soient prises en compte dans le montant du calcul de la DGF, il convient de les intégrer dans la voirie communale.

Considérant que la parcelle qui doit être intégrée dans la voirie communale est la suivante :

Parcelle cadastrée section A n°802 à usage de voirie mixte et d'espaces verts pour une superficie de 97 a 40 ca.

Sur proposition de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le Conseil municipal

A l'unanimité des votants décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à classer dans le réseau des voies communales ouvertes à la circulation publique, la rue Daniel Authouart et la rue Jeanne d'Harcourt telles que leurs emprises est précisée sur le plan ci-joint.
- D'autoriser Monsieur le Maire à l'inscrire au tableau de classement des voies communales comme suit :

Désignation	Superficie voirie	Longueur voirie	Largeur moyenne	Rappel n° de cadastre
Rue Daniel Authouart	1 355 m ²	271 m	1 m 50	Section A n° 802



Vallon du Vivier – Avis sur la création d'un arrêté préfectoral de protection des habitats naturels

Considérant le projet d'arrêté préfectoral portant protection des habitats naturels du Vallon du Vivier situé sur notre commune.

Considérant que la DRÉAL Normandie a émis un rapport relatif aux habitats naturels présents sur le Vallon du Vivier et que ce rapport identifie la présence de 6 habitats figurant dans l'arrêté ministériel du 19 décembre 2018 et pouvant faire l'objet d'un arrêté de protection d'habitats naturels en France métropolitaine.

Considérant que le classement en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 « Vallon du Vivier à Tancarville » (11 ha), identifie un enjeu patrimonial validé par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Considérant que cet arrêté permettra de garantir la préservation d'habitats naturels menacés et qu'il crée une zone de protection d'habitats naturels, constituée des parcelles cadastrées suivantes : section B – parcelles 173 et 174 – propriété de l'Etat et du lit du cours d'eau Le Vivier compris entre ces deux parcelles, pour une surface totale de 9,92 ha.

Après avoir étudié ledit projet d'arrêté préfectoral.

**Sur proposition de Monsieur le Maire et après avoir délibéré,
le Conseil municipal**

A l'unanimité des votants décide :

- D'émettre un avis favorable sur le projet d'arrêté préfectoral de protection des habitats naturels.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la délibération.

Modification de la mise en place du RIFSEEP

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le RIFSEEP, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (composé de l'IFSE et du CIA) a été mis en place au sein de la collectivité en 2022. Il ajoute que ce dernier s'est substitué aux primes ou indemnités versées antérieurement hormis celles pour lesquelles un maintien a été explicitement prévu.

Il précise qu'en cas de congé maladie ordinaire, l'IFSE était maintenue à 100% durant les 7 premiers jours d'absence (constaté dans l'année civile).

Monsieur le Maire expose que depuis le 1^{er} mars 2025, le fonctionnaire placé en congé de maladie ordinaire perçoit désormais 90% de son traitement les trois premiers mois de son arrêt. Le versement du demi-traitement les neuf mois suivants reste, quant à lui, inchangé.

Il ajoute que ces dispositions sont également étendues aux agents contractuels.

Monsieur le Maire rappelle que conformément au principe de parité avec la fonction publique d'Etat (qui prévoit que le régime indemnitaire suit le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire), il n'est pas possible de prévoir un régime plus favorable.

Il ajoute qu'il convenait alors d'appliquer dès le 1^{er} mars 2025 le maintien de l'IFSE à 90% et non plus à 100% et de modifier la délibération relative à la mise en place du RIFSEEP après avis du Comité Social Territorial.

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Vu le Code général de la Fonction publique, notamment les articles L.714-4 et L.714-5.

Vu l'article 189 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, qui modifie la rémunération du fonctionnaire placé en congé de maladie ordinaire, telle que prévue à l'article L.822-3 du Code général de la Fonction publique.

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Vu le Décret n° 2025-197 en date du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire.

Vu les tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la Fonction publique territoriale et les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois concernés.

Vu l'avis du comité technique en date du 23 mai 2025.

Vu la délibération D44/06/2022 relative à la mise en place du RIFSEEP.

Considérant qu'une délibération ne peut plus prévoir un maintien du régime indemnitaire à 100% pendant les 3 premiers mois du congé de maladie ordinaire.

Considérant qu'en application de l'article L.243-2 du code des relations entre le public et l'administration, les collectivités sont tenues d'abroger expressément un acte réglementaire devenu illégal suite à des circonstances de droit postérieures, en l'espèce, la diminution du traitement des fonctionnaires de 100% à 90% à compter du 1^{er} mars 2025.

Il convient alors de modifier la mise en place du RIFSEEP comme suit :

Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

1/ Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) vise à valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité constitue l'indemnité principale du RIFSEEP et repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Sa part est fixe.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les indicateurs suivants ont été utilisés pour répartir les postes au sein des groupes de fonctions :

Critère professionnel 1	Critère professionnel 2	Critère professionnel 3
-------------------------	-------------------------	-------------------------

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.
Indicateurs	Indicateurs	Indicateurs
<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de collaborateurs encadrés • Type de collaborateurs encadrés • Niveau d'encadrement • Supervision, accompagnement d'autrui • Conduite de projet • Préparation et/ou animation de réunions • Conseil aux élus 	<ul style="list-style-type: none"> • Technicité / niveau de difficulté • Champ d'application / polyvalence • Pratique et maîtrise d'un outil métier • Habilitation / certification • Actualisation des connaissances • Connaissances requises • Rareté de l'expertise • Autonomie • Initiative 	<ul style="list-style-type: none"> • Relations externes / internes • Risques d'agression verbale • L'effort physique • Exposition aux risques de contagion • Risque de blessure • Variabilité des horaires • Contraintes météorologiques • Obligation d'assister aux instances • La responsabilité pour la sécurité d'autrui

2/ Les bénéficiaires :

L'IFSE pourra être versée aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Catégorie B

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux		Montant annuel maximum
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé
B2	Secrétaire générale	8000€
B3	Secrétaire en charge de l'urbanisme, des élections et de l'état civil	7500€

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux		Montant annuel maximum
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé
C1	Secrétaire en charge de l'accueil, de la comptabilité et des affaires scolaires	3000€

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation		Montant annuel maximum
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé
C2	Animateur (trice) de la garderie et de la pause méridienne Accompagnateur (trice) au car	2000€

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine		Montant annuel maximum
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé
C1	Bibliothécaire	3000€

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles		Montant annuel maximum
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé
C2	ATSEM	2000€

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux		Montant annuel maximum
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé
C1	Agent technique polyvalent	3000€
C2	ATSEM Agent d'entretien des locaux Gestionnaire des locations de salles Agent de restauration scolaire	2000€

4/ Le réexamen du montant de l'IFSE

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).

5/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire : L'IFSE suivra le sort du traitement durant les 7 premiers jours d'absence (constatés dans l'année civile). A compter du 8^{ème} jour d'absence (constaté dans l'année civile), la retenue sur l'IFSE sera calculée sur la base de 1/30^{ème}.

En cas d'accident de service, de maladie professionnelle et de temps partiel thérapeutique : l'IFSE suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels : cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée, grave maladie et congé de maladie sans traitement : le versement de l'IFSE est suspendu.

En application de l'article L. 714-6 du CGFP, l'IFSE sera maintenue dans les mêmes proportions que le traitement durant le congé de maternité, le congé de naissance, le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, le congé d'adoption et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service. Chaque journée de carence appliquée à l'agent entraînera la retenue d'1/30^{ème} de l'IFSE.

6/ Périodicité de versement de l'IFSE

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA)

1/ Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Sa part est variable.

Le CIA n'est pas attaché à la notion de métier en tant que telle. C'est au regard de l'engagement professionnel et de l'investissement spécifique d'un agent au cours de l'année écoulée que cette part variable de régime indemnitaire pourra lui être octroyée.

Les critères suivants seront utilisés pour attribuer le CIA :

- Connaissance des savoir-faire techniques
- Investissement professionnel dans l'exercice des fonctions
- Fiabilité et qualité de l'activité de l'agent
- Gestion du temps
- Respect des consignes et/ou directives
- Respect des obligations statutaires
- Prise d'initiative
- Adaptabilité et disponibilité
- Entretien et développement des compétences
- Souci d'efficacité du résultat
- Relation avec la hiérarchie, les collègues, le public
- Capacité à travailler en équipe
- Savoir communiquer

2/ Les bénéficiaires :

Le CIA pourra être versé aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Catégorie B

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux		Montant annuel maximum
Groupes de fonctions	Emplois	
B2	Secrétaire générale	1500€
B3	Secrétaire en charge de l'urbanisme, des élections et de l'état civil	1000€

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux		Montant annuel maximum
Groupes de fonctions	Emplois	
C1	Secrétaire en charge de l'accueil, de la comptabilité et des affaires scolaires	900€

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation		Montant annuel maximum
Groupes de fonctions	Emplois	
C2	Animateur (trice) de la garderie et de la pause méridienne Accompagnateur (trice) au car	800€

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine		Montant annuel maximum
Groupes de fonctions	Emplois	
C1	Bibliothécaire	900€

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles		Montant annuel maximum
Groupes de fonctions	Emplois	
C2	ATSEM	800€

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux		Montant annuel maximum
Groupes de fonctions	Emplois	
C1	Agent technique polyvalent	900€
C2	ATSEM Agent d'entretien des locaux Gestionnaire des locations de salles Agent de restauration scolaire	800€

4/ Périodicité de versement du CIA

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Néanmoins, il n'y a pas non plus d'opposition à ce qu'un agent puisse le percevoir d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Les règles de cumul du RIFSEEP

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP reste cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures complémentaires/supplémentaires, astreintes, permanences, travail de nuit/dimanche et jours fériés...).

Maintien de régime indemnitaire antérieur

L'article 6 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 prévoit pour la Fonction publique d'Etat le maintien du montant de régime indemnitaire détenu par l'agent au moment de la mise en application du RIFSEEP.

Afin de respecter l'esprit de ce texte, la Commune de Tancarville a choisi d'appliquer ce principe en maintenant, à titre individuel, un montant de régime indemnitaire égal à celui perçu antérieurement, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

Ce montant est maintenu tant que l'agent ne change pas de fonction et est conservé au titre de l'IFSE.

Sur proposition de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le Conseil municipal

A l'unanimité des votants décide :

- De modifier la mise en place du RIFSEEP selon les conditions énoncées ci-dessus.
- De préciser que la délibération D44/06/2022 relative à la mise en place du RIFSEEP a été abrogée et qu'elle est remplacée par la présente délibération dès lors que celle-ci sera exécutoire.
- De rappeler que l'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fait l'objet d'un arrêté individuel.
- De préciser que les crédits correspondants seront prévus et inscrits chaque année dans le budget communal.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la délibération.

Recrutement d'agents contractuels sur des emplois permanents (article L332-8 6° du Code général de la Fonction Publique)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que, conformément à l'article L 332-8 6° du Code général de la fonction publique, un emploi permanent peut être occupé par un agent contractuel dans les communes de moins de 2 000 habitants et dans les groupements de communes de moins de 10 000 habitants, lorsque la création ou la suppression d'un emploi dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

Il précise que les besoins de la collectivité ont nécessité la création des emplois permanents suivants :

- Agent de restauration scolaire (deux postes)
- Agent de garderie scolaire (deux postes)
- Agent territorial spécialisé des écoles maternelles (un poste)

Les emplois d'agents de restauration scolaire relèvent de la catégorie hiérarchique C, du grade d'adjoint technique et sont dotés d'une durée hebdomadaire de service fixée à 13.13/35ème.

Les emplois d'agents de garderie scolaire relèvent de la catégorie hiérarchique C, du grade d'adjoint d'animation et sont dotés d'une durée hebdomadaire de service fixée à 3.15/35ème pour un poste, et 6.3/35ème pour l'autre poste.

L'emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles relève de la catégorie hiérarchique C, du grade d'adjoint technique et est doté d'une durée hebdomadaire de service fixée à 25.74/35ème.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, Monsieur le Maire propose l'établissement de contrats à durée déterminée d'une durée d'un an.

Sur proposition de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le Conseil municipal

A l'unanimité des votants décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels sur les emplois permanents suivants :
 - Agent de restauration scolaire : deux emplois sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet à raison de 13.13/35ème pour une durée déterminée du 1er septembre 2025 au 31 août 2026. La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 401, indice majoré 376, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
 - Agent de garderie scolaire : deux emplois sur le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet à raison de 3.15/35ème pour un poste et 6.30/35ème pour l'autre poste pour une durée déterminée du 1er septembre 2025 au 31 août 2026. La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 401, indice majoré 376, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
 - Agent territorial spécialisé des écoles maternelles : un emploi sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet à raison de 25.74/35ème, pour une durée déterminée du 1er septembre 2025 au 31 août 2026. La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 401, indice majoré 376, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de la délibération.

- De préciser que la dépense correspondante est inscrite au budget primitif 2025 de la commune et sera inscrite au budget primitif 2026.

Création de deux emplois permanents

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de créer deux emplois permanents afin d'assurer les missions des emplois suivants : agent de garderie scolaire et agent de restauration scolaire.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil municipal de créer, à compter du 1er septembre 2025 les emplois permanents suivants :

- Un emploi permanent d'agent de garderie scolaire relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint d'animation territorial à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 7.25/35ème.
- Un emploi permanent d'agent de restauration scolaire relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint technique territorial à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 13.13/35ème.

Ces deux emplois devront être pourvus par un fonctionnaire.

Sur proposition de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le Conseil municipal

A l'unanimité des votants décide :

- De créer un emploi permanent sur le grade d'adjoint d'animation territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'agent de garderie scolaire à temps non complet à raison de 7.25/35ème, à compter du 1^{er} septembre 2025.
- De créer un emploi permanent sur le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions de d'agent de restauration scolaire à temps non complet à raison de 13.13/35ème, à compter du 1^{er} septembre 2025.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de la délibération.
- De préciser que la dépense correspondante est inscrite au budget primitif 2025 de la commune.

Communication du Maire

- Accueil d'un groupe de scouts : Dans la nuit du 22 au 23 juillet prochain, un groupe de scouts s'installera derrière la mairie. Les toilettes publiques seront mises à leur disposition.
- Affaissement de chaussée Impasse des Peupliers : Un sondage va avoir lieu fin juin.
- Revue tancauvillaise : La rédaction de la revue a pris un peu de retard. Sa date de parution est donc décalée.

Questions diverses

Séance levée à 18 h 50

Le Maire,
Frédéric RABBY-DEMAISON



La Secrétaire de séance,
Pomeline MAILLARD

